

Règlement intérieur de l'association Ecole de Musique Alegria
Adopté par l'assemblée générale du 24/06/2021

DISPOSITION GENERALE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur concerne : Ecole de Musique Alegria (EMA), association à but non lucratif (loi 1901) dont le siège est 4 rue des 4 vents 34920 Le Crès.

1.1 Il a pour objet de déterminer les règles générales et permanentes relatives à l'exercice de l'activité de l'EMA et de préciser la réglementation en matière de sécurité.

1.2 Il s'applique à l'ensemble des professeurs, des élèves et des parents et de tous bénéficiaires des prestations servies par l'EMA.

1.3 Des dispositions spéciales pourront être prévues, en raison des nécessités du service, dispositions appelées à constituer des compléments au présent règlement intérieur.

1.4 Pour une meilleure information, ce document est transmis à l'inscription de chaque membre et peut être envoyé sur simple demande afin que chacun puisse en prendre connaissance.

1.5 L'inscription à l'EMA vaut acceptation du présent intérieur.

LES PROFESSEURS ANIMATEURS et PRESTATAIRES (désignés professeurs dans le texte)

Article 2 : Fonctionnement

2.1 Chaque professeur participe à la bonne démarche collective de l'EMA et à son évolution (réponse aux demandes d'informations, présences aux réunions convenues et contribution au niveau du Conseil d'Administration par voie représentative, à titre consultatif). A cet égard, le cas échéant ils peuvent désigner l'un d'entre eux pour assister à une séance plénière du conseil d'administration sur demande de ce dernier.

2.2 Les professeurs sont tenus :

- Pour l'apprentissage instrumental : d'encourager leurs élèves à se produire dans le cadre d'une audition ou d'une manifestation organisée par L'EMA. Pour le Théâtre : de produire par une représentation une fois par an les travaux réalisés par les élèves. L'organisation des concerts, des auditions sont dirigés et gérés par les membres du conseil d'administration et des professeurs/ coordinateur éventuels concernés par l'évènement.

- Pour la formation musicale : d'évaluer leurs élèves en fin d'année, selon le niveau de compétences définis par le professeur dans le cadre du projet pédagogique. Ces évaluations permettront de déterminer le groupe d'apprentissage de l'année suivante.

- Pour les prestations externes à l'enseignement, de rédiger un compte rendu détaillé du déroulement de ces prestations.

- Sauf en cas de maladie/maternité, de remplacer les heures de cours qu'ils n'ont pu effectuer pour des raisons personnelles.

Article 3 : Responsabilités

3.1 Chaque professeur assume la responsabilité de chacun de ses élèves dans le cadre de ses heures de service, de l'entrée à la sortie du local d'enseignement. Cette responsabilité directe est assortie du devoir d'intervenir face à certains comportements dangereux pour prévenir les risques, soit en mettant en garde, soit en alertant le bureau.

3.2 Chaque professeur informe le bureau de l'EMA d'une absence dans les délais suffisants pour que les familles soient averties à temps.

3.3 Chaque professeur est tenu d'appliquer et de faire appliquer à ses élèves le protocole sanitaire éventuel.

LES ELEVES

Article 4 : Fonctionnement

4.1 Les élèves (ou leurs parents) peuvent participer à l'Assemblée Générale et contribuer, par leurs propositions ou leurs votes, aux prises de décisions.

Article 5 : Responsabilités

5.1 Les élèves doivent faire preuve d'assiduité et de ponctualité dans la fréquentation des cours. En cas d'absence, prévue ou imprévue, les parents doivent prévenir le professeur.

5.2 Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'aux portes du local d'enseignement et à la sortie, à partir de ces portes.

5.3 Les parents sont tenus d'appliquer le protocole sanitaire éventuel les concernant et de l'expliquer aux élèves afin que ceux-ci puissent également l'appliquer ou de le faire appliquer directement.

5.4 En cas de retard non prévenu ou justifié supérieur à 15 minutes, le professeur peut annuler le cours. Aucun remboursement ne pourra être demandé.

5.5 Pour annuler ou reporter une séance individuelle, l'élève doit prévenir son professeur au minimum 24h à l'avance. Aucun remboursement ne peut être demandé, seulement un report si le l'élève a prévenu dans les temps.

Si l'élève ne vient pas au cours ou prévient de son absence moins de 24h à l'avance, la séance sera considérée comme due.

Article 6 : cours collectifs et chorale

6.1 Dans le cadre des cours collectifs ou chorale, toute absence qu'elle soit justifiée ou non ne pourra être rattrapée ni remboursée.

6.2 Le professeur peut refuser l'accès au cours après 15 minutes de retard.

6.3 Les élèves s'engagent à apprendre leurs partitions / voix / paroles pour permettre au groupe d'avancer. Un manque d'assiduité peut entraîner une exclusion.

6.4 Les élèves s'engagent à participer aux différentes représentations prévues (concerts, déambulations,...) et à suivre les directives données par le professeur.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Session d'enseignement

6.1 Le nombre de semaines d'ouverture de l'activité est de 30 séances de cours d'instruments et de formation musicale. Il est possible de prendre des plus petits forfaits selon le type d'activité et à l'appréciation du professeur.

6.2 L'inscription (ou la réinscription) est validée une fois le règlement effectué.

6.3 Les dates des cours sont à valider lors de l'inscription.

Article 7 : Conditions d'admission

7.1 Les élèves ou le représentant légal désirant être admis à l'EMA doivent remplir obligatoirement une fiche d'inscription et avoir signé le règlement intérieur de l'école de musique.

7.2 Les élèves doivent s'acquitter du paiement du prix de la cotisation et d'un droit annuel d'adhésion par famille. Leurs montants sont déterminés par le conseil d'administration de l'Association.

7.3 Le paiement de la cotisation et de l'adhésion s'effectue à l'inscription et selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'EMA (paiements échelonnés etc.).

7.4 Toute année commencée est considérée comme due et engage les élèves (ou leurs parents) au versement de l'intégralité des cours prévus même s'ils ont été annulé par l'élève.

7.5 Les élèves et les parents d'élèves ne peuvent exiger le remplacement des heures de cours manquées de leur fait ni le remboursement.

7.6 En cas d'inscription en cours de trimestre, la cotisation sera réduite et communiquée à l'adhérent par le bureau de l'Association en tenant compte du type d'activité et de la date d'inscription.

7.7 Il sera laissé à l'appréciation des professeurs s'ils acceptent un élève en séance d'essai ou en auditeur libre lors d'une séance. Après cette séance :

• Si l'élève veut continuer : il aura l'obligation de s'inscrire à l'EMA dans la semaine en cours ; la séance d'essai sera comptée dans la cotisation annuelle.

• Si l'élève ne veut pas continuer : il en informera le professeur et le Bureau de l'EMA, et sera libéré de toutes obligations envers l'EMA. Si des paiements ont été versé pour l'année ils seront remboursés.

Article 8 : Discipline

8.1 Lors de diverses prestations organisées sous la responsabilité de l'EMA chaque année, soit au sein de l'école, soit à l'extérieur, les élèves et les professeurs ont l'obligation d'avoir un comportement exempt de toute critique, contribuant à la bonne réputation de l'école.

8.2 Les détériorations ou vol du matériel mis à la disposition des élèves, de l'équipement immobilier et mobilier et de tous autres objets appartenant à l'EMA, pourront être mis à la charge des personnes reconnues responsables.

8.3 l'EMA dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols d'objets personnels appartenant aux élèves et aux visiteurs. Les professeurs sont responsables de leur salle de classe et du matériel qui est entreposé. Ils doivent impérativement vérifier la fermeture des fenêtres, salles et placards, à l'issue de leurs cours.

Article 9 Démission et Exclusion

9.1 Le comportement des élèves ne doit en rien compromettre le fonctionnement des cours ou le bon renom de l'EMA.

9.2 L'exclusion d'un élève (enfant comme adulte) pourra être prononcé dans les cas suivants:

- Non-respect des horaires
 - 3 séances d'absences consécutives non justifiées
 - Problèmes de comportement liés à la discipline, à la sécurité, au bon déroulement de l'activité. Pour les mineurs, une rencontre avec la famille précèdera l'exclusion. Cette rencontre devra permettre de corriger les manquements constatés.
 - D'une manière générale, toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement se verra interdite d'activités ou d'accès au bâtiment de façon temporaire ou définitive et sans remboursement pour l'auteur des faits.
 - Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'exclusion pour un des faits susmentionnés.
- 9.3 La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- 9.4 En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 10 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Ces frais doivent être validés par l'ensemble des membres du bureau.

Article 11 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.